Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 20 Février 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR, Christophe CRELOT (CDA).**

Excusée : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

***

Seniors District Cup Match 27892949 Villepinte Fc 2/Fc Noisy le Grand 2 du 18/2/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de Villepinte Fc sur la participation de joueurs de Noisy le Grand Fc 2 susceptibles d'avoir joué à au moins une des deux rencontres avec l'équipe supérieures pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de la feuille de match du 11/2/24 en R2 B Neauphle-Pontchartrain/Noisy le Grand Fc,
Après lecture de la feuille de match du 4/2/24 en R2 B Noisy le Grand Fc/Tremblay Fc,
Constatant qu'aucun joueur de cette équipe n'a joué avec l'équipe en rubrique de Noisy le Grand Fc 2,
Considérant que Noisy le Grand Fc n'a pas enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup Seniors,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée,
Prend connaissance de la réserve de Villepinte Fc sur la participation de l'ensemble des joueurs de Noisy le Grand Fc 2 susceptibles d'avoir joué au moins cinq matches avec l'équipe supérieure pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de l'ensemble des rencontres de l'équipe première de Noisy le Grand Fc,
Constatant qu'aucun joueur n'a effectué plus de cinq matches avec l'équipe supérieure, (M. Baraka SIDIBE Lic. 2546060211 = 4 matches), (M. Senga OPETA Lic. 2543658151 = 4 matches),

Considérant que Noisy le Grand Fc n'a pas enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup Seniors,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

***

U18 D2 B Match 27079879 Livry Gargan Fc 2/Red Star Fc 2 du 11/2/24
La Commission,
Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,
Prend connaissance de la réserve technique déposée par Livry Gargan Fc expliquant que suite à un pénalty sifflé par l'Arbitre en faveur du Red Star Fc alors que le score est de 3-3, l'Arbitre assistant (bénévole de Livry Gargan Fc) signale un hors-jeu,
Constatant que l'Arbitre n'aurait pas regardé son Assistant et que celui-ci serait entré sur le terrain pour lui signaler qu'il y avait hors-jeu,
Constatant que l'Arbitre central aurait reconnu qu'il y avait hors-jeu mais qu'il a reproché à son Assistant d'être entré sur le terrain sans y être invité et qu'il aurait dû maintenir son drapeau levé dans l'attente de l'arrivée du Central pour suivre sa décision,
Constatant que le pénalty a été transformé par le Red Star Fc et que cette équipe a remporté le match par 4-3,
Constatant que Livry Gargan Fc demande quelle attitude son Arbitre assistant aurait dû avoir dans la mesure où le Central ne l'a ni regardé, ni écouté avant de prendre sa décision, lourde de conséquence puisque son adversaire a gagné le match sur cette décision controversée,
Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre
Reprise du dossier,
Après lecture du rapport de l'Arbitre,
Constatant que celui-ci indique : « *à la 74è minute, un ballon est donné au numéro 10 du Red Star qui se situe entre le numéro 3 et le numéro 5 de Livry Gargan Fc, le numéro 10 du Red Star se dirige vers le but balle au pied et arrive dans la surface, excentré sur la droite du but et subit une faute du numéro 1 de Livry Gargan Fc. Je siffle donc pénalty pour le Red Star et me dirige vers le point de pénalty. Une fois arrivé dans la surface de réparation de Livry Gargan, le numéro 1 de Livry Gargan réclame un hors-jeu du numéro 10 du Red Star ; n'ayant pas consulté mon assistant pendant l'action, je le regarde donc une fois que le numéro 1 de Livry Gargan a réclamé le hors-jeu. Je constate qu'à ce moment, l'arbitre assistant de Livry Gargan Fc est entré sur le terrain, drapeau baissé, pour m'indiquer qu'il y a bien hors-jeu du numéro 10 du Red Star. Je me dirige vers lui en lui rappelant qu'en aucun cas il n'a le droit de rentrer sur le terrain sans mon autorisation pour m'indiquer un hors-jeu, je lui dis donc de bien vouloir regagner sa place et que je viendrais le consulter une fois que ce sera fait.*

Je me dirige vers lui pour avoir son point de vue et m'indique qu'il a bien signalé une position de hors-jeu du numéro 10 du Red Star, je lui demande donc pourquoi n'est-il pas resté en dehors du terrain avec le drapeau de touche levé. Il m'explique qu'il ne savait pas que cela était interdit. Pendant l'explication, le Coach de Livry Gargan sort de sa zone technique pour avoir des explications par rapport à la situation. Je lui indique donc que sortir de sa zone technique est interdit sous peine d'être averti. N'écoutant pas mes consignes, je décide de lui expliquer la situation pendant de longues minutes (9 minutes), accompagné de l'assistant. Ces deux derniers persistent pour que je signale la position de hors-jeu annoncée. Etant donné que l'assistant n'a pas respecté les consignes (entrée sur le terrain sans mon accord avec le drapeau baissé), je décide de reprendre le jeu avec un pénalty pour le Red Star. A la suite du pénalty marqué par le Red Star, l'entraineur de Livry Gargan demande une réserve technique par rapport à la situation passée que je note sur mon carnet et qui sera ensuite retranscrit sur la tablette »,
Constatant que l'Arbitre central a pris une décision et qu'il n'est pas obligé de prendre en compte le jugement de son assistant,
Constatant que ce dernier est entré sur le terrain sans autorisation alors qu'il aurait dû rester sur la touche en maintenant son drapeau levé sans que la décision du Central soit susceptible d'être modifiée,
Considérant que le Central a écouté longuement les explications de Livry Gargan avant de confirmer sa décision de maintenir le pénalty,
Considérant que c'est un fait de jeu et aucunement une faute technique d'arbitrage,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Rejette la réserve technique de Livry Gargan Fc, score acquis sur le terrain,
Débite Livry Gargan Fc des frais de dossier.

***

U16 D3 A Match 25942611 Villepinte Fc 2/Montreuil Fc 2 du 11/2/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de Montreuil Fc sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Villepinte Fc 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de la FMI du 4/2/24 en U16 D2 A Villepinte Fc/Gagny Fc,
Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre de cette rencontre
Reprise du dossier,
Constatant que Montreuil Fc explique que lors de la rencontre Villepinte Fc/Fc Gagny du 4/2/24, les joueurs remplaçants des deux équipes sont marqués comme n'ayant pas participé, ce qui leur semble curieux et pense que l'Arbitre a oublié de noter les changements en cours de jeu,
Après lecture du rapport de l'Arbitre, celui-ci confirme que tous les remplaçants sont entrés en cours de jeu, notamment M. Enes OZCELIK Lic. 9604754948 de Villepinte Fc, à la 33è minute de jeu,
Constatant que ce joueur a participé à la rencontre en rubrique,
Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'officiel sont retenues jusqu'à preuve du contraire au regard de l'article 128 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que Villepinte Fc a enfreint l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Villepinte Fc 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Montreuil Fc 2 (3 points, 1 but),
Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 C Match 26544726 Espoirs de la Jeunesse Aubervilliers/Fc Livry Gargan 2 du 27/1/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline,
Convoque pour sa réunion du 20 février à 19h15, M. Xavier KIMVULA Président de l'Espoirs de la Jeunesse Aubervilliers,
Mme Sheinez BALBOUL Arbitre officielle
Reprise du dossier,
Après audition de M. KIMVULA Président de l'Espoir de la Jeunesse d'Aubervilliers,
Après audition de Mme BALBOUL, Arbitre officielle,
Constatant que Mme l'Arbitre évoque des difficultés pour trouver son vestiaire suite au manque de Dirigeants pour l'accueillir,
Constatant que suite à l'établissement de la FMI, M. KIMVULA aurait demandé à l'Officielle de ne pas effectuer de contrôle des licences,
Constatant que Mme l'Arbitre n'a pas tenu compte de cette demande et que suite au contrôle effectué sur l'équipe recevante, quatre joueurs n'ont pas réagi à l'énoncé de leurs prénoms, refusant leur participation au match,
Constatant que cette équipe a donc joué avec huit joueurs,
Constatant que M. KIMVULA rappelle que son club avait deux rencontres en même temps, ses U11 et ses U14 et qu'il a laissé son Dirigeant s'occuper des U14,
Constatant qu'il est intervenu sur la rencontre en rubrique car des problèmes de discipline de ses joueurs étaient en train de se passer vis-à-vis de l'Arbitre,
Constatant que Mme BALBOUL dit qu'à son insu, M. KIMVULA a fait entrer un neuvième joueur sur le terrain et qu'elle s'en est aperçu alors que ce joueur ne correspondait absolument pas à la licence du joueur inscrit sur la FMI,
Constatant que M. KIMVULA réfute les accusations de tricherie, les scores défavorables qu'enregistre son équipe n'incitent à aucun besoin de tricher, affirmant que ses joueurs sont bien licenciés,
Constatant qu'il dit que le changement effectué dans son équipe a eu lieu alors que le score était déjà de 17 à 0 pour son adversaire,

Constatant qu'il lui est demandé qui effectuait la touche car pour l'Officielle, la personne devait avoir 17 ans environ, n'étant pas la personne inscrite sur la FMI qui devait être le Coach,
Constatant que M. KIMVULA évoque les difficultés de trouver des bénévoles et qu'il gère un petit club où il essaye surtout d'éduquer au mieux les Jeunes dont il a la charge,
Constatant que ce problème de fausses identités pour ce club n'est pas le premier, déjà évoqué lors de la saison passée,
Considérant qu'il est rappelé à M. KIMVULA sa responsabilité à faire jouer des joueurs non licenciés, quand bien même il serait dans la plus basse division,
Considérant que Mme l'Arbitre a parfaitement géré la situation, même si M. KIMVULA dit que c'est sa parole contre la sienne,
Considérant que les joueurs n'étant pas reconnus comme étant inscrits sur la FMI n'ont pas participé et que le litige porte sur l'identité de l'Arbitre assistant,
Considérant que ce cas de figure ne remet pas en cause le résultat du match,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Donne les conseils d'usage à M. KIMVULA et le rappelle aux devoirs de sa charge.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Futsal D1 Match 26678106 Afc Ile St Denis/Drancy Futsal du 29/1/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Drancy Futsal sur la participation de joueurs de l'Afc Ile St Denis entrés en cours de jeu alors que non présents lors du coup d'envoi,
Place le dossier en attente pour complément d'enquête,
Reprise du dossier,
Après échanges avec la CDA et notamment les responsables Futsal,
Place à nouveau le dossier en attente d'éléments complémentaires
Reprise du dossier,
Constatant que des consignes ont été données aux Arbitres Futsal depuis le début de saison, leur demandant de ne pas faire entrer en jeu des joueurs qui bien qu'inscrits sur la FMI, arrivés en retard, ne pourraient participer à la rencontre,
Constatant que l'Arbitre officiel confirme cette mesure aux deux équipes avant le début du match en rubrique,
Constatant qu'un joueur de l'Afc Ile St Denis est arrivé en retard alors que bien inscrit sur la FMI et que l'Arbitre l'a autorisé à participer contredisant la consigne d'avant match,
Après lecture du rapport de Drancy Futsal qui s'interroge sur la règle dans la mesure où les Arbitres ont pour consigne d'adopter cette règle mais que celui du match en rubrique ne l'a pas appliquée,

Après lecture du rapport de l'Afc Ile St Denis qui s'étonne de voir cette règle appliquée, ne la trouvant pas dans les différents règlements du Futsal,
Constatant qu'il a été demandé aux Arbitres Futsal d'appliquer l'article 141 des règlements généraux de la FFF à savoir : « *Les Arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,*
Constatant que pour des effets pratiques, il est difficile à un Arbitre Futsal de vérifier l'identité d'un joueur qui arriverait en cours de rencontre,
Constatant toutefois que l'article 140 des règlements généraux de la FFF est très clair, à savoir : « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la FMI et doivent y être indiqués en tant que tel avant le début de la rencontre, l'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »*
Considérant dès lors que l'Arbitre officiel a appliqué le règlement en vigueur en autorisant le joueur de l'Afc Ile St Denis à participer à la rencontre en rubrique, car bien inscrit sur la FMI, quand bien même, celui-ci est arrivé en retard,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Considérant le caractère exceptionnel du motif de la réserve de Drancy Futsal par rapport à des consignes demandées aux Arbitres, ne sanctionne pas ce club financièrement de la réserve non fondée, n'étant pas responsable de cet état de fait.
Dossier transmis à la CDA.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FORFAITS

Coupe

Seniors District Cup **Es Stains 2**/Sevran Fc 2 du 18/2/24
U14 Ol Pantin/**Fc Noisy le Grand** du 17/2/24

2è Forfait

Futsal D1 Afc Ile St Denis/**Sporting République 2** du 19/2/24

Forfait Général

Anciens D2 B **ES STAINS 2**

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.

1ère demande

Seniors Coupe **Uf Clichois**/Sevran Fc du 18/2/24
Seniors D4 B **Rct Sevran**/Fa Le Raincy du 18/2/24
U11 Coupe **Fc 93 Bobigny**/Csl Aulnay du 21/2/24
CDM D1 **Neuilly Plaisance Sports**/Fc Romainville du 18/2/24
CDM D1 **Blanc Mesnil Sf**/Noisy le Grand Fc du 18/2/24
Futsal Coupe **Almaty Bobigny**/Bondy Futsal du 17/2/24

2è demande

Seniors D1 F **BLANC MESNIL SF**/Tremblay Fc du 10/2/24
Seniors D2 A **SC DUGNY**/Cosmos Fc du 11/2/24
Seniors D2 A **UF CLICHOIS**/Villepinte Fc du 11/2/24
U18 D3 B **ETOILE FC BOBIGNY**/Fa Le Raincy du 11/2/24
U16 D4 B **ETOILE FC BOBIGNY**/Drancy Fc 2 du 11/2/24
U16 D4 B **SC DUGNY 2**/Sevran Fc 2 du 11/2/24
U16 D4 C **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/Js Bondy du 11/2/24
U11 Coupe **NOISY LE GRAND FC**/Blanc Mesnil Sf du 10/2/24
Anciens D2 A **AMICALE MAURICIENS**/Velha Guarda 2 du 11/2/24
Futsal D2 A **SC DUGNY**/As Jeunesse Aulnaysienne 2 du 7/2/24

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

U14 D4 E **ST DENIS US 3**/Ca Romainville du 3/2/24
U14 D4 E **FA LE RAINCY 2**/Esd Montreuil 2 du 3/2/24
U11 Coupe **NEUILLY PLAISANCE FC**/Espérance Aulnaysienne du 3/2/24
Futsal D2 C **DRANCY FUTSAL 3**/Almaty Bobigny 2 du 2/2/24
Futsal U13 Poule B **AF ROMAINVILLE 2**/Af Romainville F du 3/2/24
Futsal U13 Poule B **ALMATY BOBIGNY**/Ac Montreuil du 4/2/24
Futsal U13 Poule B **SPORT ETHIQUE**/Rosny Futsal du 4/2/24
Futsal U9 Poule A **ALMATY BOBIGNY**/Drancy Futsal du 4/2/24

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

U15 F Poule A **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/Neuilly Plaisance Fc du 27/1/24
U15 F Poule A **TREMBLAY FC**/Fc 93 Bobigny 2 du 27/1/24
U15 F Poule C **UF CLICHOIS**/Drancy Fc du 27/1/24
U15 F Poule C **FC VILLETANEUSE**/Sc Dugny du 27/1/24
U14 D4 C **SC DUGNY 2**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 27/1/24
U13 F Poule D **TREMBLAY FC**/Neuilly Plaisance Sports du 27/1/24
U11 F Poule B **AS BONDY 2**/Fc Gagny du 27/1/24

U11 F Poule C **BLANC MESNIL SF**/Uf Clichois du 27/1/24
U11 F Poule C **SC DUGNY**/Paris International du 27/1/24
Futsal U15 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Blanc Mesnil Sf du 27/1/24
Futsal U13 Poule B **ALMATY BOBIGNY**/Drancy Futsal du 28/1/24
Futsal U11 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Futsal Neuilly du 28/1/24
Futsal U11 Poule B **ALMATY BOBIGNY**/Les Artistes Futsal du 28/1/24
Futsal U9 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Dinamik Bondy du 27/1/24
Futsal U9 Poule B **BLANC MESNIL SF**/Dinamik Bondy 2 du 28/1/24

***

Fin de la réunion à 20h10